

**Communiqué du Conseil de la concurrence relatif
au projet de concentration économique concernant
la prise du contrôle exclusif indirect du groupe « Oaktree »
par la société « Brookfield Corporation »**

Conformément à l'article 13 de la loi n°104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence et l'article 10 du décret n° 2-14-652 pris pour son application, tels qu'ils ont été modifiés et complétés, le Conseil de la concurrence met à la disposition du public le « résumé de l'opération » ci-dessous, contenant les renseignements communiqués par les parties.

Ces informations ont été élaborées par les parties notifiantes, qui en sont seules responsables. Les renseignements inexacts ou dénaturés qui y figureraient ne préjugent nullement de la position du Conseil de la concurrence sur l'opération envisagée.

La publication de ce communiqué n'atteste pas de la complétude du dossier prévue à l'article 9 du décret n°2-14-652 pris pour l'application de la loi n°104-12 sur la liberté des prix et de la concurrence tels qu'ils sont modifiés et complétés.

Noms des entreprises et groupes concernés :

- **L'acquéreur direct** : La société « Acquisition Z (2026) LP » ;
- **L'acquéreur indirect** : La société « Brookfield Corporation » ;
- **La cible** : Le groupe « Oaktree ».

Nature de l'opération

- Prise de contrôle exclusif.

Secteurs économiques concernés

- Les services de gestion d'actifs.

Délai dans lequel les tiers intéressés sont invités à faire connaître leurs observations

- 10 jours à partir de la date de publication du présent communiqué, soit le 23 mars 2026.

RÉSUMÉ NON CONFIDENTIEL DE L'OPÉRATION

FOURNI PAR LES PARTIES

Le Conseil de la concurrence a reçu la notification d'un projet de concentration économique concernant l'acquisition indirecte par la société « Brookfield Corporation » du contrôle exclusif du groupe « Oaktree ».

« Brookfield Corporation » est la société mère d'un groupe d'investissement mondial qui déploie des pools de capitaux discrétionnaires à l'échelle mondiale pour le compte d'investisseurs dans le cadre de ses activités principales, comprenant notamment la gestion d'actifs et les activités opérationnelles. Ses investissements se concentrant principalement sur les énergies renouvelables et la transition énergétique, les infrastructures, le capital-investissement ainsi que l'immobilier.

« Oaktree » est un groupe mondial de gestion d'investissements alternatifs et non traditionnels mettant l'accent sur une approche opportuniste, orientée vers la valeur et maîtrisant les risques pour les investissements dans les créances en difficulté, les obligations à haut rendement, les titres convertibles, les prêts seniors, la prise de contrôle d'entreprises, l'immobilier, les actions des marchés émergents et le financement mezzanine. Le groupe « Oaktree » compte :

- les entités opérationnelles Oaktree, qui sont les principales cibles de cette opération (Oaktree Capital I, L.P., Oaktree Capital Management (Cayman), L.P., Oaktree Capital II, L.P., Oaktree AIF Investments, L.P., Oaktree Capital Management, L.P. et Oaktree Investment Holdings, L.P, collectivement dénommées les « Entités Opérationnelles Oaktree ») ;
- les associés commandités des Entités Opérationnelles Oaktree (Oaktree Holding Ltd. (Cayman) ; Oaktree Capital GP, LLC (États-Unis) ; Oaktree Investment Holdings GP, LLC (États-Unis) ; Oaktree Investments GP, LLC (États-Unis) ; Oaktree Management GP, LLC (États-Unis) ; et Oaktree Capital II GP, LLC (États-Unis));
- Brookfield Oaktree Holdings, LLC et Oaktree Capital Holdings, LLC.

Fait à Rabat, le 12 mars 2026